

# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

RD44-Route de Kroas Prenn

**PA/2022/10/137**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT,

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** la demande du 30 septembre 2022 de Monsieur Jean-Pierre CRASE, représentant de l'entreprise JPC Réseaux 7 rue Albert Einstein ZA de Kerourvois 29500 ERGUE GABERIC, pour l'exécution de travaux sur réseaux humides, RD44 - Route de Kroas Prenn, commune de LA FORET-FOUESNANT, à compter du mardi 11 octobre 2022 et pour une durée de 02 jours ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- A compter du **mardi 11 octobre 2022 et pour une durée de 02 jours**, la circulation sur la RD44 - Route de Kroas Prenn, commune de La Forêt-Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par feux tricolores, pour permettre les travaux.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Garen Seac'h sera limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 3 – Préconisations :**

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place les éléments de sécurisations suivants :

- 03 feux tricolores pour assurer la circulation.
- La pose de panneau de type K8 de chaque côté du chantier.
- La mise en place de feux clignotant orange durant la durée du chantier.
- Pendant la période d'absence sur le chantier, mettre en place des barrières « police » ainsi que de recouvrir la tranchée par des plaques d'acier.

**ARTICLE 4** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5** - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 6** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** –

- - Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,  
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,  
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,  
- M. Jean-Pierre CRASE, représentant de l'entreprise JPC Réseaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 10 octobre 2022.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS 29, Agence Technique de Cornouaille et CCPF